

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, même occasionnelle, exploitant une propriété en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de mandataire.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le , fixe les conditions d'exécution de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay comme l'autorise l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les collectivités peuvent régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Article 1.2 : Présentation générale du service

La Communauté de Communes du Pays d'Arnay assure un service de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les collectes s'effectuent dans les communes rattachées à la Communauté de Communes du Pays d'Arnay et respectent le planning suivant :

Communes et hameaux du Pays d'Arnay				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
HOTELS D'ARNAY-LE-DUC, ATAC, SHOPI, SIVRY, SASOGE, FOISSY, ANTIGNY-LE-CHATEAU, CHARMOY, ANTIGNY-LA-VILLE, LACANCHE, SERVE, CHAMPIGNOLLES, COEFFANT, BARAUDIN, NEUILLY, LE GRAND NANTEUX, MERCEY, ST-PRIX-LES-ARNAY, CHALET DE SAINT PRIX, C.P.E. (atelier, château, rue Barnet), HOPITAL, COUTIVERT, ANGOTE.	ARNAY-LE-DUC, COLLEGE, CENTRE MEDICO SOCIAL, DDE, LA POSTE, MISSION LOCALE ET RURALE, SAS, SAUR France, SDIS, TRESORERIE, CHASSENAY, (DIJON CEREALES), BRISE-GATEAU, ROCHE, MOULIN FRANCY. POCHEY, PONT DE COLONNE, BAZENET.	FONTAINE, MAGNIEN, LE PUISET, LAURONNE, VELLENEUVE, VOUDENAY-L' EGLISE, VISCOLON, SIVRY, VOUDENAY-LE-CHATEAU, SANSANGE, LA CROIX JEUNESSE, CORCELLES, MAIZIERES, BLANGEY-BAS, BLANGEY-HAUT, HOPITAL, BOULON, TRENEY, JOUEY, PROMENOIS, CLOMOT, ALLEREY, HUILLY.	LACANCHE (RESTAURANTS UNIQUEMENT), VERNUSSE, LES CARREAUX, VELLEROT, VIEUX-ST-PIERRE, MOREY, CHAVENNES, UCHEY, LE THILLOT, PONCEY, THOREILLE, LE DEFFEND, VIEVY, AUXERAIN, ESSERTENNE, ESBRUYERES, VEUVRAILLES, VISIGNOT, DRACY-CHALAS, CHEVIGNY, LA CHAUME DE VIEVY, LA CHAUME DE MAGNIEN, LES GRANGES, MALIGNY, LE PETIT NANTEUX, ALDI, CPE (rue Barnet), GENDARMERIE, JEANNOT DUPRE.	ARNAY-LE-DUC : COMMERCANTS, RESTAURANTS, HOPITAL, COLLEGE, ATAC, SHOPI, ZI ARNAY-MIMEURE, LA FLACELIERE, SOLONGE, MIMEURE. THOREILLE-LES-MIMEURE, LONGECOURT-LES-CULETRE, LEE, BIZE, CULETRE CUSSEY-LE-CHATEL, MUSIGNY, COUTIVERT, LE FETE

CHAPITRE 2 : CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 – Définition d'un déchet

Est un déchet au sens du présent règlement : « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

Article 2.2 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après réalisation des opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, tel que définis à l'article 2.3.

Les déchets ménagers, constitués de déchets de faibles dimensions, présentés au service du ramassage dans des conteneurs prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, litière, chiffons, balayures et résidus divers placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions (voir articles 3.1 et 3.2 ci-après) ;
- les déchets de même nature et provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, des administrations, écoles, cantines, casernes et des hôpitaux dans la limite du volume et du nombre des conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en un lieu spécifié en vue de leur évacuation ;

Par extension, les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers peuvent être admis lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les déchets ménagers résiduels et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par la Communauté de Communes.

Par contre, ne peuvent être collectés comme des déchets ménagers résiduels et sont donc interdits dans les conteneurs :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes ou altérer les récipients (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats...) ;
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage, sapins de Noël ;
- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (filiale spécifique existante) ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés à l'article 2.2 ;

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une possibilité de dépôt en déchèterie.

Article 2.3 – Les déchets de la collecte sélective

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective en apport volontaire et ne doivent donc pas être mélangés aux déchets ménagers résiduels.

La Communauté de Communes a mis en place des points d'apport volontaire aménagés et composés d'une ou plusieurs colonnes de tri spécifique(s) pour les emballages ménagers, le verre et les papiers. Les points d'apport volontaire sont à la disposition des habitants de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay. Les utilisateurs de ces équipements déverseront uniquement les matériaux prévus et signalés dans les contenants correspondants. Il est interdit de déposer quoique ce soit au pied des équipements.

Des colonnes de tri présentes sur l'ensemble du territoire peuvent accueillir ces déchets. Trois couleurs les distinguent :

► On dépose dans **la colonne de tri jaune destinée aux emballages :**

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, d'huile, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, de dentifrice, ...) avec leurs bouchons ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastique) ;
- les emballages ménagers en cartonnage (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages de carton de yaourts...)
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, de soupe...).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Pour les déchets concernés par la collecte sélective, inutile de les laver, bien les vider suffit.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les sacs et films plastiques, les pots en plastique (de fleurs, de yaourts, de crème fraîche...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- tout emballage en polystyrène, en carton ou en verre.

► On dépose dans la **colonne de tri bleue destinée aux papiers** :

- les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, et les enveloppes.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les films plastiques d'emballages ;
- les papiers d'emballages, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbonés et calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...).

► On dépose dans la **colonne de tri verte destinée au verre** :

- les bouteilles (de vin, de bière, de jus de fruit, d'huile...), bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients en verre cités ci-dessus (bac jaune ou OMR) ;
- les ampoules électriques (retour au point de vente ou déchèterie pour les basses consommation ou OMR pour les anciennes) ;
- les vitres, la vaisselle ou la faïence (déchèterie) ;
- les seringues (filière spécifique DASRI- Déchets d'activité de Soins à Risque Infectieux).

Les points d'apport volontaire sont propriété de la Communauté de Communes. L'entretien est du ressort de la société en charge de la collecte des déchets recyclables à raison de 2 fois par an.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

Article 3.1- Présentation des récipients et déchets en vue de leur enlèvement

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tous contenants ou déchets non présentés aux jours définis dans l'article 1.2 ne seront collectés que lors de la tournée suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés dans le domaine privé de l'usager concerné.

Article 3.2 – Conditionnement des déchets

Les déchets ménagers résiduels doivent être obligatoirement placés dans des « sacs poubelle » en plastique fermés. Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs, sacs de déchets, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Il est préconisé de déposer les sacs de déchets dans des conteneurs homologués en bon état de fonctionnement afin de faciliter le travail des agents de collecte. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets. Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues et 95 kg pour les bacs à quatre roues. Le poids d'un sac ne devra pas dépasser 15 kg.

Article 3.3 – Nature des déchets présentés

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs ou les sacs, remplis conformément aux dispositions visées au chapitre 2. La Communauté de Communes du Pays d'Arnay pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte des déchets et contrôler que les consignes sont bien respectées.

Dans le cas où un conteneur ou sac de déchets résiduels comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'usager en sera averti par un message autocollant « refus de collecte » laissé sur le conteneur ou le sac. Pour toute explication concernant l'erreur, l'usager pourra contacter le service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay.

Article 3.4 – Règles de présentation

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par la Communauté de Communes du Pays d'Arnay.

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification selon les contraintes d'organisation du service ou de circulation ou météorologiques.

Les enlèvements n'auront pas lieu, sauf exception, les samedis, dimanches et jours fériés. En cas de jour férié, la collecte a lieu selon un planning établi par le service de collecte ; l'information est disponible auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay et des mairies.

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué le matin ou la veille (à partir de 18 heures) avant le passage habituel du véhicule de collecte.

Les conteneurs sont déposés devant le domicile, sur le trottoir et regroupés afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les conteneurs doivent être rentrés le plus tôt possible le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique après 19 heures suite au passage du camion de collecte.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE COLLECTE

Article 4.1– Circulation

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant. La collecte sera assurée en porte à porte sur les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement du camion de collecte ;
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement ;
- les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées.

NB: Pour les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les points de collecte seront placés au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Afin de faciliter le travail du personnel de collecte, il est demandé aux administrés de regrouper les conteneurs dans la mesure du possible.

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à retarder son horaire de passage, reporter ou annuler le ramassage des déchets ménagers.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes du Pays d'Arnay se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des déchets des usagers.

CHAPITRE 5 : INFRACTION AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont passibles de poursuites dans les conditions prévues à la législation en vigueur (article R 610. 5, article R. 632.1, article R. 632.1, article R. 610.5 du Code Pénal).

CHAPITRE 6 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des rippers, la Communauté de Communes propose à la vente des conteneurs homologués à ses administrés.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la collecte, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes
6 rue des Ursulines
21230 ARNAY LE DUC

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay lors de sa séance du 4 juillet 2014. Le présent règlement sera applicable dès le 7 juillet 2014. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Communauté de Communes du Pays d'Arnay
6 rue des Ursulines 21230 ARNAY LE DUC
03 80 90 18 36- communepays-arnay@wanadoo.fr